

Arrêt

n° 176 987 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2016.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 6 juin 2015, muni d'un visa de type C valable pour une durée de 90 jours du 7 mai 2015 au 2 novembre 2015.

1.2 Par un courrier du 18 juin 2015, réceptionné par l'administration communale de la Ville d'Andenne le 30 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 14 août 2015.

1.3 Le 4 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 06.06.2015 muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen C (multi) d'une durée maximum de 90 jours valable du 07.05.2015 au 02.11.2015. Selon la déclaration d'arrivée n°2015/11 établie le 23.07.2015 par l'administration communale d'Andenne, le requérant était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 03.09.2015. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour en Belgique, l'intéressé est entré dans la clandestinité en se maintenant sur le territoire belge au-delà du délai autorisé ; il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[Le requérant] déclare avoir fait la connaissance de nombreuses personnes en Belgique avec lesquelles il entretient des rapports sociaux et culturels. Il invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (les connaissances en Belgique, la volonté de travailler), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant cite une déclaration faite par Monsieur Dominique Ernoult, en date du 09.01.2015, rapportant les paroles de Monsieur Freddy Roosemont qui invitait les « sans-papiers » à s'investir et s'intégrer par le travail (...). [Le requérant] déclare être capable de travailler dans un secteur dit en pénurie. Aussi pour manifester sa volonté de travailler, il produit une promesse d'embauche de la SPRL [P.S.C.] ainsi qu'un contrat de travail émanant de la Brasserie [L.T.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Au titre de circonstance exceptionnelle, [le requérant] invoque la situation préoccupante dans son pays d'origine. Il déclare que, malgré les élections, la situation s'est dégradée au point où il devrait affronter plusieurs menaces en cas de retour là-bas. Il indique que son pays, victime de tensions ethniques et/ou religieuses, subit des actions terroristes multiples que le gouvernement ne parvient pas à prévenir [sic] ni à contre-attaquer. A tout [sic] ces incidents, il dit qu'il faudrait rajouter les agressions armées, les kidnappings, les car jacking etc... Cependant, relevons que la partie requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. [Le requérant] se contente de relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. Le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles

(Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Le requérant déclare ne remplir aucune condition pour pouvoir retourner dans son pays d'origine. Il déclare n'avoir aucun lien, aucune attache sociale, culturelle ou affective, aucune famille au Nigeria. Cependant, notons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Soulignons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons-le, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que le requérant cite l'article 11 de la Constitution Belge (qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente), on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé n'explique cependant pas en quoi l'Office des Etrangers en lui demandant de se conformer à la loi du 15.12.1980 violerait cet article. Or rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[Le requérant] déclare qu'il serait inhumain de le contraindre à retourner dans son pays d'origine. Un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas un traitement inhumain. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980,, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou le titre de voyage en tenant lieu (art.6 alinéa 1^{er} de la loi) :**

- **L'intéressé est arrivé en Belgique le 06.06.2015 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C (multi) d'une durée maximum de 90 jours valable du 07.05.2015 au 02.11.2015 ;**
- **Selon la déclaration d'arrivée n°2015/11 établie le 23.07.2015, l'intéressé était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 03.09.2015 ;**
- **Délai dépassé ».**

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante postule l'annulation du premier acte attaqué et estime que la partie défenderesse se complait à décréter que les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie « exceptionnelles » et qu'il s'agit là d'une affirmation péremptoire dès lors que ces circonstances ne sont pas énumérées par la loi et que la partie défenderesse ne motive jamais une décision accordant le séjour en reconnaissant que des circonstances exceptionnelles existent. Elle soutient dès lors que le requérant est dépourvu de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'il a invoquées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et qu'il en résulte une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles, parmi elles, qui ne l'obtiennent pas ; ce qui constitue une violation de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge. Elle précise qu'il est impossible pour le requérant – comme prétendu dans le premier acte attaqué – de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle des personnes à l'égard desquelles il s'estime discriminé dans la mesure où la partie défenderesse n'a jamais motivé de décision octroyant le séjour à une personne en ayant fait la demande sur la même base.

La partie requérante critique ensuite le premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué en faisant valoir que la partie défenderesse ne respecte pas son obligation de motivation formelle en ce qu'elle se contente d'invoquer une pétition de principe qui ne se vérifie pas dans la pratique de celle-ci. Elle appuie son argumentation sur l'analyse des statistiques publiées sur le site de l'Office des étrangers de la lecture desquelles elle constate que des personnes ont été régularisées sur la base de la longueur de leur séjour et de leur intégration, et que dès lors, la partie défenderesse ne peut prétendre que ces éléments ne constituent pas, en soi, des motifs suffisants d'octroi du séjour et aurait dû expliquer en quoi le requérant devait être traité de façon différente des personnes visées par les statistiques. Elle en déduit que le requérant était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative soit régularisée dans la mesure où son ancrage local n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Elle rappelle ensuite les contours de l'obligation de motivation formelle et soutient que la simple référence au caractère irrégulier du séjour du requérant pour ne pas retenir l'intégration et la volonté de travailler du requérant ne lui permet pas de comprendre les raisons de l'acte attaqué dès lors que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière et se sont intégrés alors qu'ils étaient en séjour irrégulier.

Elle expose encore que la partie défenderesse a été à l'encontre de la demande d'autorisation de séjour, prétendant que le requérant a invoqué l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), alors qu'il n'a fait qu'évoquer un principe constituant un ancien critère de ladite instruction.

Enfin, elle fait valoir que la partie défenderesse a omis de motiver le premier acte attaqué en ce qui concerne la proportionnalité alors que ce point était évoqué par le requérant dans sa demande.

2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante postule l'annulation du second acte attaqué et fait valoir que celui-ci étant l'accessoire de la première décision attaquée, il doit suivre le même sort que celle-ci et être annulé.

3. Discussion

3.1.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, sa crainte d'y retourner et son absence d'attaches dans ce pays, des attaches sociales développées par le requérant en Belgique, de son intégration, de sa capacité et sa volonté de travailler dans un secteur « en pénurie » (matérialisée par une promesse d'embauche et un contrat de travail), de l'ancien critère de l'instruction du 19 juillet 2009, de la violation de l'article 11 de la Constitution et de l'allégation selon laquelle il serait inhumain de renvoyer le requérant dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil ne peut, en conséquence, suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse se contente d'affirmer de manière péremptoire que les circonstances invoquées ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Il y a donc lieu de souligner que la motivation du premier acte attaqué est suffisante que pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles.

3.1.3 En particulier, en ce que la partie requérante estime qu'il lui est impossible de démontrer la comparabilité de la situation du requérant avec celle des personnes à l'égard desquelles il s'estime discriminé, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, il ne ressort aucunement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ait requis du requérant qu'il procède à une telle démonstration, cette dernière y relevant, en substance, ne pas comprendre en quoi l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers entraînerait, en l'espèce, une violation de l'article 11 de la Constitution.

En effet, la partie défenderesse a indiqué : « *on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé n'explique cependant pas en quoi l'Office des Etrangers en lui demandant de se conformer à la loi du 15.12.1980 violerait cet article. Or rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866)* » sans nullement faire grief à la partie requérante de ne pas établir la comparabilité de sa situation.

A titre surabondant, le Conseil s'interroge, pour sa part, sur la pertinence de l'argumentation de la partie requérante invoquant une violation de l'article 11 de la Constitution en raison d'une discrimination, qu'en définitive, elle reconnaît néanmoins ne pas pouvoir établir, puisqu'elle expose que le requérant ne peut établir la comparabilité de sa situation avec celle des autres, dès lors que la partie défenderesse n'a encore jamais motivé une décision octroyant le séjour sur la même base que l'a fait le requérant. Or, le

Conseil rappelle qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre générales sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, quod non en l'espèce.

3.1.4 S'agissant de la critique formulée à l'encontre du premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, force est d'observer qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces développements du moyen sont inopérants dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, ils demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont ils ne pourraient en conséquence justifier l'annulation.

3.1.5 Quant à l'attente légitime que la partie requérante entend déduire des statistiques publiées sur le site internet de la partie défenderesse, le Conseil relève tout d'abord que – contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire – la partie défenderesse n'a aucunement fait état de ce que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas, en soi, des motifs suffisants d'octroi d'une autorisation de séjour. En outre, force est de constater que, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, il ne saurait être requis de la partie défenderesse qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de délivrer une autorisation de séjour au requérant.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie requérante invoquant le principe de la confiance légitime et dans laquelle la partie requérante expose pouvoir attendre légitimement la régularisation de sa situation administrative en raison du fait que l'intégration et la longueur du séjour du demandeur ont fondé des décisions prises au stade de l'examen au fond de demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est, en tout état de cause, inopérante, dès lors que la partie défenderesse se prononce, en l'espèce, au stade de la recevabilité de la demande.

3.1.6 S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse se contenterait du constat de l'irrégularité du séjour du requérant pour ne pas retenir l'intégration et la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'il manque en fait. En effet, il découle d'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué que, d'une part, en ce qui concerne l'intégration du requérant, la partie défenderesse a considéré que *« le fait d'avoir développé des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) »*, et, d'autre part, en ce qui concerne la volonté de travailler du requérant, elle a estimé que *« même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie »*.

3.1.7 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle avait invoqué l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil estime que, dès lors que la partie requérante invoque un ancien critère de ladite instruction et ne démontre aucunement qu'un tel critère soit applicable en vertu d'une quelconque règle de droit, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être limitée à rappeler que ces critères ne sont plus d'application. Il en est d'autant plus ainsi que l'analyse de la demande visée au point 1.3 révèle que la partie requérante s'y est limitée à invoquer ce principe sans nullement exposer en quoi celui-ci devrait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

3.1.8 Enfin, le Conseil relève, dans un premier temps, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas expressément motivé le premier acte attaqué quant au principe de proportionnalité, lequel n'est nullement présenté comme un élément susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle et a, tout au plus, été évoqué de la sorte : *« le principe du respect de la proportionnalité stricte qui doit exister entre l'application de la règle actuelle (non définie) et le dommage que me causerait l'application de ladite règle imparfaite »* sans plus de précision.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il résulte de l'ensemble des développements tenus *supra*, qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut, dans son recours, de démontrer l'existence d'une violation du principe de proportionnalité par le premier acte attaqué.

3.2 Sur la seconde branche du moyen unique, force est de conclure qu'il ne peut y être fait droit dans la mesure où il résulte des considérations exposées *supra* qu'il ne s'impose pas d'annuler le premier acte attaqué.

Dès lors que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, et qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte, dont la motivation n'est, par ailleurs, pas contestée en tant que telle, par la partie requérante.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY